

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :
5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance-Loi rendant applicables à l'Œuvre de la Crèche et de la Goutte de Lait, les dispositions de la Loi n° 335 du 19 décembre 1941.

Ordonnance-Loi relative à la procédure devant la Cour de Révision Judiciaire.

Ordonnance Souveraine autorisant l'acceptation d'un legs.

Ordonnance Souveraine autorisant l'acceptation d'un legs.

Ordonnance Souveraine autorisant l'acceptation d'un legs.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un chirurgien-dentiste de l'Hôpital et du Dispensaire.

Ordonnance Souveraine portant titularisation d'un stagiaire.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.

Arrêté Ministériel relatif au ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras ou résiniques.

Annexe à l'Arrêté ci-dessus.

Arrêté Ministériel supprimant la franchise d'achat des particuliers et acheteurs occasionnels de produits sidérurgiques.

Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute du commerce des articles en faïence, porcelaine, cristaux, verrerie et céramique d'ornement et du commerce des paquetages sous marques, des graines potagères et des graines de fleurs.

Arrêté concernant l'usage de l'acétylène.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

INFORMATIONS :

Exposition de poteries.

Société de Conférences. — L'époque 1900, par M. Georges Delamare.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Trente-quatrième Liste

Mrs Brougham 300 frs ; M. Fr. Briano 100 frs ; Anonyme 100 frs ; Anonyme 2.500 frs ; M. René Gilles 200 frs ; les Élèves du Lycée et du Cours Secondaire de Jeunes Filles : 1.435 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES-LOIS *

ORDONNANCE-LOI rendant applicables à l'Œuvre de la Crèche et de la Goutte de Lait, les dispositions de la Loi n° 335 du 19 décembre 1941.

N° 338

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

* Ces Ordonnances-Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 24 février 1942.

Vu la Loi n° 334 du 6 décembre 1941 renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 14 de la Loi n° 49 du 8 juillet 1921 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les articles 40 à 50 inclusivement de la Loi n° 335 du 19 décembre 1941, portant création d'un Office d'Assistance Sociale, sont applicables à l'Œuvre de la Crèche et de la Goutte de Lait ».

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ORDONNANCE-LOI relative à la procédure devant la Cour de Révision Judiciaire.

N° 339

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 334 du 6 décembre 1941 renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est provisoirement suspendue l'application des articles 3, 4, 5, 8, 9 et 10 de la Loi n° 138 du 5 février 1930, modifiés par l'Ordonnance-Loi n° 170 du 23 février 1933 et la Loi n° 242 du 6 juin 1938.

ART. 2.

Jusqu'à une date qui sera fixée par une Loi ultérieure, tous les pourvois en révision, quels que soient leur caractère ou leur nature, seront soumis à la procédure d'examen sur pièces prévue par les articles 11 et 13 de la Loi n° 138 du 5 février 1930, telle qu'elle a été modifiée par l'article 7 de l'Ordonnance-Loi n° 153 du 4 mai 1931.

ART. 3.

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus s'appliquent également aux pourvois en

instance, qui n'auront pas reçu de solution à la date de la promulgation de la présente Ordonnance-Loi.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.600

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 10 avril 1941, par lequel Miss Hall a institué l'Hôpital de Monaco son légataire particulier ;

Vu la déclaration de la Commission Administrative de l'Hôpital en date du 26 octobre 1941 donnant un avis favorable à l'acceptation dudit legs ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 27 octobre 1941 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1942 ;

Vu l'article 8 de Notre Ordonnance en date du 15 août 1931 ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Hôpital de Monaco est autorisé à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs qui lui a été fait par le testament précité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.601

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 10 avril 1941 par lequel Miss Hall a institué le Bureau

de Bienfaisance de Monaco son légataire particulier ;

Vu la déclaration de la Commission Administrative du Bureau de Bienfaisance en date du 29 août 1941, donnant avis favorable à l'acceptation dudit legs ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 27 octobre 1941 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1942 ;

Vu la Loi n° 335 du 19 décembre 1941 créant un Office d'Assistance Sociale chargé de centraliser les Services d'Assistance, de Bienfaisance et l'Aide Sociale et notamment les articles 1 et 38 de cette Loi ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;
Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Office d'Assistance Sociale (Section Bureau de Bienfaisance) est autorisé à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs fait au Bureau de Bienfaisance par le testament précité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent quarant-deux.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.*

N° 2.602

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 10 avril 1941, par lequel Miss Hall a institué la Fondation Hector Otto de Monaco son légataire particulier ;

Vu la déclaration de la Commission Administrative de la Fondation Hector Otto en date du 27 août 1941 donnant un avis favorable à l'acceptation dudit legs ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Surveillance des Fondations en date du 29 décembre 1941 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1942 ;

Vu l'article 21 de la Loi n° 56 en date du 29 janvier 1922 ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;
Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Fondation Hector Otto est autorisée à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs qui lui a été fait par le testament précité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent quarant-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.*

N° 2.603

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 15 août 1931 concernant l'Hôpital ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Adolphe Olivie, Chirurgien-dentiste, est nommé Chirurgien-dentiste de l'Hôpital et du Dispensaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent quarant-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.*

N° 2.604

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Caruta, Commis stagiaire à la Chancellerie de Notre Légation en France, est nommé Attaché à ladite Chancellerie.

Cette nomination aura effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un février mil neuf cent quarant-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.*

N° 2.605

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 137 de la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;

Vu l'article 2 de Notre Ordonnance du 26 mai 1938, constituant le Statut des fonctionnaires, employés et agents des Services Municipaux ;

Vu Notre Ordonnance en date du 25 janvier 1940.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Passeron Fernand-Jean-Roger, Attaché à la Mairie, chargé à titre temporaire,

par Notre Ordonnance sus-visée du 25 janvier 1940, des fonctions d'Archiviste à la Mairie, est nommé Archiviste à la Mairie (7^{me} classe),

Cette nomination recevra effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un février mil neuf cent quarant-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 1941 fixant les rations de savon ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 avril 1941 fixant les attributions supplémentaires de savon pour le nettoyage des professionnels et des malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 prescrivant la déclaration d'arrivage de denrées alimentaires rationnées, contrôlées et libres ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1941 réglant la vente des savons médicamenteux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 février 1942 modifiant l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 prescrivant la déclaration d'arrivage de denrées alimentaires rationnées, contrôlées et libre ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 février 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des Arrêtés Ministériels des 9 janvier, 12 avril et 23 décembre 1941 sus-visés sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE I.

Titre de rationnement.

ART. 2.

La vente du savon, des produits à base de savon ou des produits de remplacement contenant des corps gras ou résiniques ne peut être faite aux particuliers que contre remise de tickets, à l'exception des savons et pâtes dentifrices dont la vente est libre et des savons à usages médicamenteux soumis au régime visé par l'article 20 ci-après. La vente au public des lessives ne contenant pas de corps gras ou résiniques n'est soumise à aucune des restrictions prévues au présent Arrêté.

ART. 3.

Les tickets sont mis à la disposition des parties prenantes par le Service du Ravitaillement Général, soit sous forme de feuilles de tickets distribuées en vue du ravitaillement général de la population pour satisfaire aux attributions prévues au titre II ci-après, soit au moyen de tickets spéciaux destinés à certaines catégories de consommateurs pour satisfaire aux attributions prévues aux titres III et IV ci-après :

ART. 4.

Les tickets extraits des feuilles de tickets portent l'indication du ou des mois pendant lesquels ils doivent être normalement utilisés. La période de validité peut être modifiée par Arrêté Ministériel.

Le ticket n° 1 mensuel donne droit à un savon de toilette du poids de 100 grammes ou à 75 grammes de savon de ménage, ou à un poids précisé dans chaque cas particulier de l'un des produits de remplacement homologués conformément aux prescriptions de l'article 11 ci-après.

Le ticket n° 2 mensuel donne droit pour son intégralité à 75 grammes de savon de ménage ou à 250 grammes de détergent au savon ou à un poids précisé dans chaque cas particulier de l'un des pro-

duits de remplacement homologués conformément aux prescriptions de l'article 11 ci-après. Le ticket n° 2 est divisible en fractions de valeur égale, dont chacune peut être utilisée séparément.

Le ticket n° 3 donne droit à un savon à barbe du poids de 50 grammes ou à 80 grammes de crème à raser à base d'acides gras saponifiés ou à 200 grammes de crème à raser à base de corps gras non saponifiés ou à un poids précisé dans chaque cas particulier de l'un des produits de remplacement homologués conformément aux prescriptions de l'article 11 ci-après.

Art. 5.

Les tickets spéciaux ne portent pas l'indication d'une période de validité.

Le ticket « une ration soins corporels » donne droit à un savon de toilette du poids de 100 grammes ou à 75 grammes de savon de ménage ou à un poids précisé dans chaque cas particulier de l'un des produits de remplacement homologués conformément aux prescriptions de l'article 11 ci-après.

Le ticket « demi-ration lavage du linge » donne droit à 120 grammes de détersif au savon ou à un poids précisé dans chaque cas particulier de l'un des produits de remplacement homologués conformément aux prescriptions de l'article 11 ci-après. Deux tickets « demi-ration lavage du linge » présentés ensemble donne droit à 75 grammes de savon de ménage ou à 250 grammes de détersif au savon ou à un poids précisé dans chaque cas particulier de l'un des produits de remplacement homologués conformément aux prescriptions de l'article 11 ci-après.

Art. 6.

Les tickets n° 1 et 2 et les tickets « demi-ration lavage du linge » peuvent être utilisés pour obtenir des blanchisseurs ou des laveurs professionnels le blanchissage du linge.

TITRE II.

Ravitaillement général de la population.

Art. 7.

Tout consommateur a droit mensuellement pour les soins corporels à 100 grammes de savon de toilette ou à 75 grammes de savon de ménage et pour le lavage du linge à 75 grammes de savon de ménage ou à 250 grammes de détersif au savon.

Art. 8.

Les consommateurs titulaires de la carte « E » (enfants de moins de trois ans) ont droit mensuellement à des attributions supplémentaires fixées pour les soins corporels à 100 grammes de savon de toilette ou à 75 grammes de savon de ménage et pour le lavage du linge à 150 grammes de savon de ménage ou à 500 grammes de détersif au savon.

Art. 9.

Les consommateurs titulaires de la carte « II » (enfants de trois à six ans) ont droit mensuellement à des attributions supplémentaires fixées pour le lavage du linge à 150 grammes de savon de ménage ou à 500 grammes de détersif au savon.

Art. 10.

Tout consommateur du sexe masculin âgé de dix-sept ans au moins au début de la période de validité du ticket n° 3 a droit pour cette période à une attribution spéciale pour la barbe fixée à un savon à barbe du poids de 50 grammes ou à 80 grammes de crème à raser à base de corps gras saponifiés ou à 200 grammes de crème à raser à base de corps gras non saponifiés.

Art. 11.

Les droits des différentes catégories de consommateurs visés ci-dessus et de ceux qui sont visés aux titres III et IV ci-après s'exercent au moyen des tickets visés au titre premier ci-dessus. Ils peuvent être satisfaits dans la mesure des possibilités au moyen de produits de remplacement contenant des corps gras ou résiniques ou leurs dérivés homologués dans ce but. La décision d'homologation prise pour chacun de ces produits précise le poids qui peut en être délivré contre chaque ticket et indique les conditions dans lesquelles le produit doit être présenté pour que le public soit informé des conditions de l'échange de ce produit contre les tickets.

TITRE III.

Besoins supplémentaires pour les nettoyages individuels de certaines catégories de professionnels.

Art. 12.

Des attributions supplémentaires de produits détersifs rationnés sont prévues pour les personnes qui, en raison de leur profession, sont astreintes à des nettoyages plus fréquents ou plus intenses.

Art. 13.

Ces personnes sont placées en quatre catégories de la façon suivante :

1^{re} catégorie : Personnes dont la profession nécessite des lavages plus importants des parties découvertes du corps.

2^{me} catégorie : Personnes dont la profession nécessite des lavages plus importants des parties découvertes du corps et des vêtements.

3^{me} catégorie : Personnes dont la profession nécessite des lavages particulièrement importants des parties découvertes du corps et des vêtements.

4^{me} catégorie : Personnes exposées professionnellement à une très forte souillure généralisée.

Une liste annexée au présent Arrêté indique la répartition des différentes professions entre ces catégories.

Art. 14.

Les attributions supplémentaires de produits détersifs rationnés faites aux professionnels appartenant à chacune des catégories définies à l'article précédent sont les suivantes :

1^{re} catégorie : Pour deux mois : 100 grammes de savon de toilette ou 75 grammes de savon de ménage pour les soins corporels.

2^{me} catégorie : Pour deux mois : pour les soins corporels, 100 grammes de savon de toilette ou 75 grammes de savon de ménage et, pour le lavage du linge, 75 grammes de savon de ménage ou 250 grammes de détersif au savon.

3^{me} catégorie : Par mois : pour les soins corporels, 100 grammes de savon de toilette ou 75 grammes de savon de ménage et, pour le lavage du linge, 75 grammes de savon de ménage ou 250 grammes de détersif au savon.

4^{me} catégorie : Par mois : pour les soins corporels, 200 grammes de savon de toilette ou 150 grammes de savon de ménage et, pour le lavage du linge, 150 grammes de savon de ménage ou 500 grammes de détersif au savon.

Art. 15.

Les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires en exercice ainsi que les infirmiers et infirmières professionnels donnant régulièrement des soins aux malades sont assimilés, pour l'attribution des quantités supplémentaires de produits détersifs rationnés, aux professionnels de la quatrième catégorie.

Les pharmaciens et sages-femmes, sont assimilés pour l'attribution des quantités supplémentaires de produits détersifs rationnés aux professionnels de la troisième catégorie.

Art. 16.

Les demandes de tickets sont adressées tous les deux mois au Service du Ravitaillement Général (Section des Cartes de Rationnement).

Ces demandes sont établies globalement pour l'ensemble du personnel de chaque établissement industriel ou artisanal par le Chef de l'établissement sous sa responsabilité personnelle.

Les travailleurs indépendants présentent des demandes individuelles.

Les demandes des médecins, des chirurgiens, des chirurgiens-dentistes, des vétérinaires en exercice et des pharmaciens sont présentées individuellement, même si l'intéressé est rattaché à un établissement industriel, médical ou hospitalier.

Les demandes des sages-femmes, des infirmiers et infirmières professionnels rattachés d'une façon permanente à une communauté ou à un établissement industriel, médical ou hospitalier, sont présentées par le Chef de cette communauté ou de cet établissement sous sa responsabilité personnelle.

Les demandes doivent être présentées suivant un modèle déposé au Service du Ravitaillement Général (Section des Cartes de Rationnement).

TITRE IV.

Besoins de certaines catégories de personnes non classées comme professionnels.

Art. 17.

Les accouchées ainsi que les malades dont l'affection nécessite des nettoyages importants du corps ou du linge peuvent obtenir des attributions supplémentaires de produits détersifs rationnés sur justifications constituées par un certificat médical comportant l'indication de la quantité supplémentaire de produit détersif rationné accordée et précisant que ces attributions sont faites en application du présent article.

Ces attributions sont faites conformément aux indications d'un barème porté à la connaissance des

médecins par les soins du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique.

Art. 18.

Les militaires permissionnaires peuvent obtenir des attributions supplémentaires fixées à la moitié d'une ration pour le lavage du linge, pour chaque période d'une durée inférieure ou égale à quinze jours.

Les permissions de vingt-quatre ou quarante-huit heures ne donnent pas droit à l'attribution supplémentaire de produits détersifs rationnés.

Art. 19.

Les attributions supplémentaires prévues aux articles 17 et 18 précédents font l'objet de délivrance de tickets par le Service du Ravitaillement Général (Section des Cartes de Rationnement). Ces tickets sont du même modèle que ceux qui sont utilisés pour la satisfaction des besoins des professionnels.

TITRE V.

Dispositions diverses.

Art. 20.

Les savons à usages médicamenteux ne peuvent être vendus que dans les pharmacies et en vue d'un emploi thérapeutique déterminé. Ils doivent avoir fait l'objet d'un agrément par le Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics), s'ils sont fabriqués dans la Principauté. Ils ne peuvent être délivrés que sur remise d'une ordonnance médicale précisant la quantité de savon à fournir, la durée du traitement prescrit et portant une date, telle que la période indiquée ne soit pas expirée.

Les pharmaciens devront veiller à ce que les ordonnances médicales répondent à ces conditions. Ils tiendront un registre sur lequel chacune de ces ordonnances sera inscrite à sa date avec la mention du nom du médecin qui l'a délivrée, de celui du malade, de la durée du traitement, de la nature, de la qualité et de la quantité du savon vendu.

Art. 21.

Les modalités de répartition des denrées rationnées prescrites par le Service du Ravitaillement Général s'appliquent aux savons destinés au public dans les conditions faisant l'objet des articles précédents.

Les tickets extraits des feuilles personnelles de tickets et les tickets spéciaux pour les professionnels peuvent être utilisés concurremment pour le réapprovisionnement des détaillants.

Art. 22.

Les personnes physiques ou morales détenant à quelque titre que ce soit, à la date du premier de chaque mois, des quantités de produits détersifs égales ou supérieures à 50 kilogrammes sont tenues d'en faire la déclaration. Cette déclaration datée et signée est adressée en deux exemplaires, au plus tard le 5 de chaque mois, au Service du Ravitaillement Général. Les déclarations doivent indiquer séparément les produits détersifs rationnés suivant : savon de ménage, savon de toilette, détersif au savon, poudre de savon, lessive au savon, produits détersifs de remplacement homologués. Pour les produits de remplacement, l'indication des quantités doit être donnée en nombre de rations.

TITRE VI.

Besoins collectifs - Usages industriels.

Art. 23.

Les besoins des collectivités et industries en savons, produits à base de savon ou de produits de remplacement contenant des corps gras ou résiniques sont satisfaits par des bons d'approvisionnement d'un modèle unique délivrés par le Service de Répartition des Produits Industriels.

Art. 24.

Ces bons précisent :
1° la quantité de savon attribuée et
2° le titre de ce savon en acides gras.
Si le titre en acides gras du savon fourni est inférieur au titre indiqué sur le bon, la quantité de savon délivrée pourra être supérieure à celle qui est attribuée, à la condition que l'attribution totale d'acides gras obtenue en multipliant la quantité de savon par le titre en acides gras ne soit pas dépassée.

Art. 25.

Tout détenteur d'un bon d'approvisionnement peut acheter chez un fabricant ou un dépositaire, sans passer par l'entremise d'un courtier. Toutefois, pour leur réapprovisionnement les dépositaires devront transmettre les bons directement au fabricant.

Art. 26.

Sauf dérogation accordée par le Service de Répartition des Produits Industriels, les bons d'approvisionnement sont établis pour une période de quatre mois.

TITRE VII.

Attribution de savon pour le nettoyage du linge.

1° Nettoyage du linge des collectivités.

ART. 27.

Les établissements tels que : hospices de vieillards, hôpitaux, cliniques, maternités, communautés civiles et religieuses, établissements d'enseignement, pensionnats, colonies de vacances et, en général, tous les établissements dans lesquels des pensionnaires sont titulaires de cartes d'alimentation individuelles et font un séjour d'un mois au moins, doivent employer, pour le nettoyage du linge de ces pensionnaires, les tickets mis à la disposition de ces derniers.

ART. 28.

Les besoins en savon non prévus à l'article 27 ci-dessus destinés au nettoyage du linge des établissements visés à cet article, sont transmis par un état au Service de Répartition de Produits Industriels. Il en est de même des demandes de savon pour le nettoyage du linge des établissements dépendant de l'Etat ou de la Commune.

2° Nettoyage du linge des hôtels, restaurants et débits de boissons.

ART. 29.

a) Les particuliers et les hôtels louant en meublés, logeant des clients pendant un mois au moins, doivent se faire remettre par ces clients, pour le nettoyage du linge mis à la disposition de ces derniers, deux fractions du ticket individuel n° 2 afférent à ce mois ;

b) Les demandes de savon des hôteliers logeant des clients pour une période inférieure à un mois sont groupées par le Comité de l'Hôtellerie et de la Restauration.

c) Les demandes de savon pour le nettoyage du linge de cuisine des restaurants et débits de boissons sont groupées par le Comité de l'Hôtellerie et de la Restauration.

3° Nettoyage du linge des coiffeurs, manucures, pédicures et instituts de beauté.

ART. 30.

Les demandes de savon pour le nettoyage des établissements donnant des soins corporels (coiffeurs, manucures, pédicures et instituts de beauté) sont groupées par le Comité d'Organisation Interprofessionnel.

4° Nettoyage du linge professionnel utilisé dans certaines industries.

ART. 31.

Sauf dérogation, aucune attribution de produits savonneux n'est faite pour le nettoyage du linge professionnel, tels que les chiffons d'essuyage, utilisés dans certaines industries. Une dérogation ne sera accordée que sur justification technique prouvant que l'emploi de produits à base de savon est absolument indispensable.

TITRE VIII.

Attribution de savon pour les besoins professionnels.

1° Besoins professionnels des établissements industriels et artisanaux.

ART. 32.

Les demandes de savon sont groupées par les soins du Comité d'Organisation Interprofessionnel.

2° Besoins professionnels des blanchisseries.

ART. 33.

Les personnes ou les établissements donnant du linge aux blanchisseurs sont tenus de mettre à la disposition de ceux-ci des tickets de savon ou des bons d'approvisionnement du répartiteur.

Peuvent être utilisés pour cet usage :

- 1° les tickets individuels n° 1 et 2 de la feuille de tickets de produits à base de savon ;
- 2° les tickets spéciaux pour professionnels et pour malades réservés au lavage du linge ;
- 3° les bons d'approvisionnement délivrés par le répartiteur pour le nettoyage du linge aux établissements industriels.

Les tickets donnent droit au nettoyage des poids de linge sec indiqués dans le tableau suivant :

- Ticket n° 1 : 4 kilos de linge ;
- Ticket n° 2 : 6 kilos de linge ;
- Une fraction du ticket n° 2 : 1 kilo 500 de linge ;
- Ticket spécial pour le lavage du linge des professionnels : 3 kilos de linge.

3° Besoins pour l'entretien des locaux et ustensiles professionnels.

ART. 34.

Sauf dérogation, aucune attribution de produits savonneux n'est faite pour le nettoyage des locaux

et ustensiles divers. Une dérogation ne sera accordée que sur justification technique prouvant que l'emploi des produits savonneux est absolument indispensable.

ART. 35.

Les dispositions du présent Arrêté seront exécutées à dater du premier janvier 1942.

ART. 36.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quarante-deux.

P. Le Ministre d'Etat :
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 février 1942.

ANNEXE

Liste des professions ou des travaux motivant l'attribution supplémentaire de savon pour les nettoyages individuels.

CATÉGORIE I.

Industrie de l'alimentation.

Ouvriers dont l'emploi nécessite des contacts fréquents avec les produits alimentaires dans les industries suivantes :

Boulangeries, biscuiteries, pâtisseries, confiseries, confitureries, chocolateries.

Fabrication des pâtes alimentaires.
Fabrication des conserves de viande, poissons, légumes, fruits, condiments.

Vérificateurs de viandes, ouvriers des abattoirs.
Laiterie : traite professionnelle, pasteurisation.
Fabrication et affichage des fromages, malaxage industriel du beurre.

Malteries, brasseries : ouvriers de la fermentation, ensemeceurs.
Fabrication du champagne : dégorgeurs.

Levureries : ouvriers en contact avec les levures.
Ouvriers de la torréfaction : café, succédané de café, chicorée, thé.

Cuisiniers professionnels.

Commerce de l'alimentation.

Ouvriers ou employés dont l'emploi nécessite des contacts fréquents avec les produits alimentaires dans les commerces suivants :

Boucheries, charcuteries, triperies, poissonneries, crémeries.

Industrie textile et du cuir.

Ouvriers du délainage, lavage et triage des laines.
Ouvriers des établissements où sont manipulés à l'état brut des peaux, poils, crins, soies de porc, laines, cornes ou os ou autres dépouilles provenant d'animaux susceptibles d'être atteints d'infection charbonneuse, pour autant qu'ils ne sont pas visés dans une autre catégorie.

Industrie du vêtement et de la chaussure.

Ouvriers occupés régulièrement dans les emplois suivants :

Formiers de cônes en feutre teint.
Monteurs et finisseurs dans la fabrication des chaussures.

Métallurgie et travaux des métaux.

Ajusteurs, serruriers, tourneurs, perceurs, raboteurs, fraiseurs, scieurs, meuleurs, rectifieurs, affûteurs, taraudeurs, fileteurs, magasiniers-outilleurs, pour autant qu'ils ne sont pas visés dans une autre catégorie.

Monteurs et ouvriers d'entretien des installations téléphoniques, télégraphiques et radiotélégraphiques.

Manutentionnaires des métaux ferreux et non ferreux.

Monteurs et ouvriers d'entretien des installations électriques de force et lumière.

Manutention et transports.

Entreprises des pompes funèbres : porteurs de cercueil, fossoyeurs.

Chemin de fer.

Ouvriers affectés régulièrement aux travaux de chargement et de déchargement des wagons.

Ouvriers professionnels des petits ateliers de réparation et des services électriques.

Cantonniers de la voie occupés aux travaux d'entretien des appareils de voie.

Professions diverses.

Personnel auxiliaire des hôpitaux, cliniques, maternités, maisons de santé, maisons de retraite, crèches, dispensaires, en contact avec les personnes

traitées (à l'exclusion des infirmiers et infirmières professionnels classés, dans une autre catégorie).

Assistants et infirmières des cabinets dentaires.
Mécaniciens-bandagistes et orthopédistes, mécaniciens-dentistes.

Applicateurs d'appareils orthopédiques.
Pédicures, manucures.

Employés de laboratoires manipulant des produits nocifs.

Ouvriers destructeurs d'animaux nuisibles utilisant des produits nocifs.

Conducteurs de camions automobiles à combustible liquide ou gazeux.

Conducteurs de machines de fabrications.

Ouvriers des ateliers photographiques.
Ouvriers occupés aux essais d'appareils mécaniques.

Miroitiers occupés au façonnage des glaces.
Ouvriers des imprimeries manutentionnant des tirages fraîchement encrés.

Ouvriers de la mécanographie.
Ouvriers dont les travaux nécessitent l'emploi de dissolution de caoutchouc à base de benzol.

CATÉGORIE II.

Industries annexes de l'alimentation.

Ouvriers exposés à des souillures nuisibles importantes provoquées par les matières manipulées dans les boyauderies, fabriques d'engrais organiques, équarrissages.

Industries textiles et des peaux.

Trieurs, effilocheurs, cardeurs.
Mécaniciens régleurs de métiers à tisser.

Ouvriers de la réparation des sacs en jute.
Ouvriers occupés aux travaux suivants :

Apprêt des peaux, des poils, des fourrures.
Salage des peaux, tannage, épilage, coupage de poils.

Teinture des cuirs et des peaux.
Fabrication des brosses et des pinceaux.

Fabrication des feutres de poils.

Travaux des cuirs.

Cordonniers, bourreliers faisant principalement de la réparation.

Travaux du vêtement.

Ouvriers mouleurs et aplatisseurs de corne dans la fabrication des boutons.

Industrie du papier.

Ouvriers occupés aux travaux de ramassage et de triage des chiffons.

Imprimerie et reproduction.

Fondeurs de caractères, typographes, lithographes.

Linotypistes.
Ouvriers clichés et rotativistes.

Ouvriers occupés aux travaux de zincographie, de chromographie, d'impression à l'encre d'aniline.

Industries chimiques.

Ouvriers exposés à des souillures nuisibles importantes provoquées par les produits traités dans les catégories suivantes :

Teintureries, fabriques de colle, conducteurs de broyeur de fours, de centrifugeuses, conducteurs et nettoyeurs de presses.

Ouvriers occupés aux transports et aux chargements dans l'industrie des engrais.

Ouvriers occupés aux travaux de fabrication, de conditionnement ou de manutention des huiles et graisses (minérales, animales ou végétales).

Ouvriers de fabrication ou de conditionnement des produits pharmaceutiques.

Métallurgie et travaux des métaux.

Mouleurs, fondeurs de métaux usuels, pour autant qu'ils ne sont pas visés dans une autre catégorie : sableurs, ébarbeurs, conducteurs de marteaux-pilons, de presses, laminiers, tréfileurs, cloutiers, tresseurs de câbles métalliques, étameurs, plombiers, ferblantiers, estampeurs, soudeurs, trempeurs, cimenteurs, forgerons, frappeurs, tailleurs de limes, peigniers.

Ajusteurs, tourneurs, perceurs, fraiseurs, raboteurs travaillant la fonte ou effectuant des travaux de réparation.

Décolleteurs, emboutisseurs, repousseurs sur métaux, tôliers, chaudronniers, tuyauteurs, cintreurs.

Constructions mécaniques.

Ouvriers monteurs et de réparations de moteurs, d'appareillages mécaniques, de matériels roulants, de machines-outils, de machines de transformation.

Mécaniciens d'entretien d'usines, mécaniciens de garage, graisseurs dans les garages.

Travaux sur métaux, sur bois et divers.

Doreurs, argentiers, nickeurs, chromeurs, métalliseurs, polisseurs, vernisseurs, émailleurs.

Ouvriers trieurs en vieux métaux et préparateurs de ferrailles.
 Colleurs de panneaux en bois à la caséine et de contre plaqué.
 Ouvriers façonneurs d'éboute.
Travaux des pierres.
 Scieurs et polisseurs de pierres.
 Concasseurs de scories.
 Verriers.
 Ouvriers de fabrication des usines de chaux, plâtre, ciment, carreaux de ciment.
 Ouvriers des usines de céramique, de pierres factices, de porcelaine, de grès, de poterie en contact avec les peintures ou autres produits salissants.
 Ouvriers des briqueteries.

Travaux publics et bâtiment.

Puisatiers, maçons occupés à des travaux nécessitant l'emploi du ciment, couvreurs, carreleurs, peintres, plâtriers, tapissiers, plombiers, poseurs de canalisation d'eau et de gaz, poseurs de tuyaux sanitaire, monteurs en grès.
 Cimentiers, ferrailleurs en béton armé.
 Charpentiers en fer, monteurs de charpentes et d'échafaudages métalliques.
 Fumistes effectuant des travaux de réparation.

Manutention et transport.

Ouvriers travaillant régulièrement au chargement et au déchargement des bateaux, wagons, camions transportant des matières très salissantes.

Professions diverses.

Chauffeurs de générateurs de vapeur à alimentation mécanique.
 Ouvriers de fabrication des plaques d'accumulateurs.
 Maréchaux ferrants, chartrons.
 Masseurs.
 Personnels des laboratoires manipulant des produits toxiques.
 Colleurs d'affiches.
 Sapeurs-pompiers professionnels.
 Conducteurs de gazogènes.
 Ouvriers occupés aux travaux de polissage du verre par l'emploi d'émeri et de rouge à polir.
 Agents des lignes des postes, télégraphes et téléphones effectuant la pose des fils et des câbles.
 Ouvriers exposés à l'intoxication saturnine pour autant qu'ils ne sont pas visés dans une autre catégorie.

CATÉGORIE III

Industries textiles.

Ouvriers de fabrication des tulles en contact avec la mine de plomb.

Industries chimiques.

Ouvriers occupés à :
 La fabrication et manutention des couleurs organiques, des acides minéraux.
 La fabrication des pigments colorants, des crayons, des encres, cirages, vernis.
 La fabrication des produits chimiques toxiques, des produits anti-cryptogamiques.
 Ouvriers des entreprises suivantes : vidanges et annexes, enlèvement et incinération des ordures ménagères.
 Ouvriers de fabrication des industries suivantes : Charbons artificiels et charbons spéciaux pour l'électricité, charbon de bois.
 Distillations du bois et des résines, cokeries.
 Ouvriers occupés aux chargements des fours et des cornues dans les usines à gaz.

Métallurgie et travaux des métaux.

Ouvriers de la fabrication de la fonte, première et deuxième fusion, et d'affinage du fer, de la fonte et de l'acier.
 Fonderie et métallurgie du plomb et du mercure.
 Ouvriers des tours automatiques travaillant sous forte projection d'huile.

Travaux publics.

Ouvriers occupés aux curages des égouts et canaux souterrains.

Industries extractives.

Cribleurs et laveurs de charbons, de lignites, de minerais.
 Ouvriers de fabrication des briquettes et charbons agglomérés.

Chemins de fer.

Personnel des machines : chauffeurs et mécaniciens.
 Ouvriers occupés aux travaux d'imprégnation des poteaux et traverses (créosote et sulfate de cuivre) et à leur manutention.

Professions diverses.

Chauffeurs de générateurs de vapeur alimentée à la main.
 Nettoyeurs de chaudières, chauffeurs de fours au charbon alimentés à la main.
 Plombiers industriels (façonneurs et soudeurs au chalumeau).
 Peintres au pulvérisateur.
 Asphalteurs, goudronneurs des routes.
 Spécialistes en revêtement bitumineux.
 Mélangeurs de caoutchouc dans des conditions particulièrement défavorables.
 Ouvriers de fabrication des usines de bitume et d'asphalte.
 Ouvriers manutentionnaires du charbon.
 Employés de laboratoires affectés aux manipulations d'excréments ou matières septiques.
 Préparateurs en pharmacie.
 Mécaniciens de la marine marchande.

Films et théâtres.

Acteurs de théâtres et cinémas.
 Mouleurs de masques.

CATÉGORIE IV.

Ramoneurs de cheminées pendant la durée d'exercice normal de la profession.
 Opérateurs de cabinets dentaires.
 Chauffeurs et soutiers de la marine marchande.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité d'Organisation Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et de la répartition des matières premières et des produits industriels ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 portant interdiction d'emploi des fontes, fers et aciers pour certains usages déterminés ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 23 septembre 1941 réglementant le commerce des ferrailles ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 6 décembre 1941 réglementant la détention, la vente et l'achat des produits industriels à base de fer, fonte ou acier ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 février 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les particuliers et acheteurs occasionnels « non porteurs de contingent » ne pourront effectuer en franchise aucun achat de produits sidérurgiques bruts à l'exception des produits tréfilés et des produits de quincaillerie à usage domestique.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quarante-deux.

P. Le Ministre d'Etat :
 Le Conseiller de Gouvernement,
 E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 février 1942

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942 ;
 Vu l'avis du Comité des Prix du 19 février 1942 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le § 9 fixant les taux limites de marque brute du commerce des articles en faïence, porcelaine, cristaux, verrerie et céramique d'ornement de l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942, rubrique — divers — est modifié comme suit :

Commerce de détail

	Détaillant s'approvisionnant auprès des manufactures	Détaillant s'approvisionnant auprès d'un grossiste
a) 1° Faïence. — Tous articles en faïence blanche ordinaire tels que assiettes, bols, canettes, cuvettes tous modèles, plats, pots tous modèles, saladiers, soupières, tasses, vases de nuit, etc.	33 1/3 p. 100	28 p. 100
2° Verrerie. — Les gobelets ordinaires moulés, pressés. Les pots à confitures ordinaires moulés et pressés à 1 et 2 cordons, la bouteillerie.		
b) 1° Faïence — Articles en faïence décorée (décor ordinaires) tels que assiettes, bols, canettes, cuvettes tous modèles, plats, pots tous modèles, saladiers, soupières, tasses, vases de nuit services de table composés ou pièces détachées desdits services.		
2° Verrerie. — Articles de verrerie ordinaire moulés, pressés (autres que les gobelets ordinaires moulés, pressés et les pots à confitures ordinaires moulés, pressés à 1 et 2 cordons).	38 p. 100	33 1/3 p. 100
Articles en verrerie ordinaire soufflée, c'est-à-dire gobelets fantaisie pressés ou soufflés, verrerie courante pour la table, le restaurant, l'hôtel, le café ; bocaux cordeline, bocaux et bouteilles à fruits, à conserves, à confitures et pour confiseurs.		
Coupes, jattes, saladiers, sucriers, beurriers, brocs, carafes, burettes, dessous de plats, dessous de carafe, porte-couteaux, etc. ;		
3° Porcelaine. — Articles en porcelaine ordinaire non décorés (mince, demi-limonade, limonade, porcelaine à feu).		
Faïence à feu et grès à feu. — Poterie pour usage culinaire.		
Grès fins, grès demi-fins et communs.		
Poterie horticole, brute ou vernissée.		
Cloches de jardin.		
c) 1° Faïence. — Articles en faïence fine non décorée.		
Articles en faïence en pâte ou émaux de couleurs.		
Articles en faïence décorée (décor soignés) tels que : assiettes, bols, canettes, cuvettes tous modèles, plats, pots tous modèles, saladiers, soupières, tasses, vases de nuit, services de table composés ou pièces détachées desdits services.	45 p. 100	40 p. 100
2° Porcelaine fine décorée ou non — Cristal, demi-cristal et verrerie fine.		
3° Fantaisies en toute matières telles que : services à thé, à café, à gâteaux, à poissons, à gibier, à porto, à liqueurs, tête à tête, flacons de toilette, plateaux à desservir, plats à cake, à tarte, plateaux de fantaisie, vases, coupes, sujets, bonbonnières, surtout, plateaux, terres-cuites, etc.		

	Détaillant s'approvisionnant auprès des manufactures	Détaillant s'approvisionnant auprès d'un grossiste
d) Tous articles d'exécution spéciale ou d'édition, objets d'art ou de collection (moderne, ancien ou reproduction d'ancien)		

Non soumis à un taux de marque.

Commerce de gros.

Articles classés dans la catégorie a du commerce de détail : 28 p. 100.

Articles classés dans la catégorie b du commerce de détail, sauf les articles de faïence à feu et grès à feu, poterie pour usage culinaire, grès fins, grès demi-fins et communs, poterie horticole, brute ou vernissée, cloche de jardin : 30 p. 100.

Articles classés dans la catégorie c du commerce de détail, plus les articles de faïence à feu et grès à feu, poterie pour usage culinaire, grès demi-fins, grès fins et communs, poterie horticole, brute ou vernissée, cloche de jardin : 33 1/3 p. 100.

Articles classés dans la catégorie d du commerce de détail : non soumis à un taux de marque.

ART. 2.

Les taux limites de marque brute du commerce des paquets sous marques des graines potagères et des graines de fleurs sont fixés comme suit (taxes sur les paiements comprises) :

	Détaillants	Maisons à succursales, coopératives, grands magasins.	Grossistes
a) Paquetages de graines de semence de fleurs et de graines potagères sous marques (prix de vente imposé)	30 p. 100	30 p. 100 + 10 p. 100	30 p. 100 + 10 p. 100 + 10 p. 100
b) Paquetages de graines de semence de pois, haricots et fèves sous marques (prix de vente imposé) ..	20 p. 100	20 p. 100 + 10 p. 100	20 p. 100 + 10 p. 100 + 10 p. 100

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 23 février 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 février 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'usage de l'acétylène dissous et du carbure de calcium est formellement interdit pour la circulation automobile.

En conséquence, toute circulation de véhicules équipés soit à l'acétylène dissous, soit au carbure de calcium fera l'objet de la mise en fourrière immédiate dudit véhicule.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 25 février 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société pour les Applications Modernes de l'Energie » en abrégé « S. A. M. E. », présentée par M. Félix-Joseph-Jean Bosan, ingénieur-conseil ;

Vu les actes en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 5 et 16 février 1942, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de deux cent mille (200.000) francs, divisé en deux cents (200) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 février 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Société pour les Applications Modernes de l'Energie », en abrégé « S. A. M. E. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 5 et 16 février 1942.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite « Somovedi » présentée par M. Paul-Claudius Thevenin, industriel ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 8 janvier 1942, contenant les Statuts de ladite Société au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 février 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dite « Somovedi » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 janvier 1942.

Toutefois les opérations énumérées dans l'article 3 des dits Statuts ne pourront jamais porter atteinte au monopole de l'affichage.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

A l'exposition permanente de l'Office National de Propagande et de Tourisme, la magnifique collection de gravures de M. Debénédetti gracieusement offerte par l'auteur au Musée des Beaux-Arts de la Principauté, a cédé la place à une curieuse exposition des créations de l'Ancienne Poterie de Monaco fondée vers 1876 par M^{me} François Blanc. De cet atelier que dirigeait un artiste de talent, Ernest Sprega, sont sorties des pièces sans doute un peu surchargées d'ornements, suivant le goût de l'époque, mais de formes gracieuses et d'une réelle valeur artistique. On y remarque, en particulier, le plafond de la Chapelle du Palais, la restauration de la Galerie d'Hercule et la touchante figure de Vierge qu'on peut admirer sur la façade de la Chapelle de la Miséricorde.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Comme il avait été annoncé, M. Georges Delamare, Président du Syndicat des Romanciers français, Vice-Président de l'Association des Auteurs, Secrétaire du Comité de la Société des Gens de Lettres et auteur d'attrayants ouvrages historiques parmi lesquels une histoire, préfacée par le Général Weygand, de l'infortunée Impératrice Charlotte, s'est fait l'avocat spirituel, disert et convaincant de l'époque 1900 si injustement et cruellement caricaturée par Paul Morand et si mal connue, ou plutôt si méconnue par les jeunes générations.

Car, il faut bien le rappeler, la plupart des inventions dont s'enorgueillit notre temps, ont vu le jour à cette époque que les jeunes d'aujourd'hui considèrent comme anti diluvienne. C'est alors que M. et M^{me} Curie découvraient le radium dont les propriétés allaient bouleverser les conceptions sur la matière ; que le professeur Roux arrachait des millions d'enfants à la mort affreuse par le croup ; que le docteur Metchnikoff renouvelait la science médicale par ses découvertes sur la vie des tissus et la phagocytose ; que l'automobile faisait — timidement encore, — ses premiers tours de roue ; que Santos Dumont réalisait le vieux rêve humain de la conquête de l'air. C'est alors qu'en peinture triomphait l'impressionnisme qui, en décomposant les couleurs du spectre, introduisait la lumière dans les ateliers ; que se manifestaient et commençaient à s'imposer des peintres comme Cézanne, Renoir, Gauguin, de qui est sortie la peinture moderne ; que la musique française avec Debussy et Fauré réagissait contre la tyrannie Wagnérienne ; que se révélaient au public des poètes tels que Verlaine et Mallarmé depuis longtemps déjà admirés des lettrés et que le symbolisme, assouplissant, parfois jusqu'à l'excès, la rigidité de la prosodie panassienne, introduisait dans la poésie française un sens du rêve et du mystère emprunté à la littérature anglaise et germanique ; qu'au théâtre, Antoine, réagissant contre l'enseignement du Conservatoire, renouvelait la mise en scène et ramenait le jeu des acteurs au naturel et à la simplicité ; que Lugné-Poë, à l'Œuvre, faisait acclamer Ibsen, Hauptmann, Sudermann et les autres grands représentants du théâtre nordique ; que la Comédie Française s'honorait d'artistes tels que Bartet, Mounet-Sully, Féraudy, Le Bargy, et les salles du Boulevard des troupes du Vaudeville où triomphait Réjane ; des Variétés où brillaient Lavallière, Jeanne Granier, Baron, Lasouche ; de la Porte Saint-Martin où des foules enthousiastes saluaient de quotidiennes ovations Coquelin aîné dans *Cyrano de Bergerac* ; de la Renaissance où Jeanné Granier encore et Lucien Guitry étaient les merveilleux interprètes de Maurice Donnay. Epoque heureuse où la prospérité, les inépuisables ressources et le goût de la France étalaient devant le monde ébloui le faste de l'Exposition Universelle ; où trente années d'une paix que rien ne semblait devoir troubler avaient fait fleurir une civilisation délicate, propre aux spéculations désintéressées de l'esprit comme aux plaisirs de l'esprit tout court. Ce fut le temps où ce qu'on appelait l'esprit du Boulevard, jeta ses derniers feux d'artifice. Au peron de Tortoni, avait succédé le Napolitain, à Aurélien-Scholl des hommes comme Forain, Degas, Guitry et tant d'autres dont les « mots » sont restés célèbres. Sur ce chapitre, M. Delamare n'a eu qu'à puiser dans un répertoire inépuisable et, comme il conte à merveille l'anecdote, la salle, mise en joie, a fait à chacun de ces traits un bruyant succès.

Mais ce que le conférencier apprécie le plus dans cette période si proche et si loin de nous, c'est la faculté d'enthousiasme, la passion, la foi qu'elle avait conservée. On se passionnait pour les justes causes, pour un livre, pour un tableau. Un sentiment patriotique très vif et très fier animait les esprits. C'est par là qu'une époque, un peuple

arrivent à la grandeur. 1900 nous en offre un exemple qu'on ne saurait trop rappeler aux Français d'aujourd'hui gâtés par la veulerie, l'abandon des vingt dernières années et M. Delamare, approuvé par les applaudissements unanimes de l'auditoire, ne doute pas que le redressement opéré par la Révolution Nationale ne réveille au cœur de tous une même ardeur à vivre, une même confiance en l'avenir, une même foi dans les destinées de la France.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Samedi 18 Avril 1942, à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu ; Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Ratification de nominations d'Administrateurs ;
- 5° Ratification de conventions diverses et de cessions de droits de propriété ;
- 6° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 7° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée ;

2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque, avant le 5 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 2 francs par action et 1 franc par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

**SOCIÉTÉ POUR LES APPLICATIONS
MODERNES DE L'ÉNERGIE**

En abrégé S. A. M. E.

Au Capital de 200.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 24 février 1942.

I. — Aux termes de deux actes en brevet reçus par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, les 5 et 16 février 1942, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ POUR LES APPLICATIONS MODERNES DE L'ÉNERGIE**, en abrégé S.A.M.E.

ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco exclusivement :

Toutes recherches, études, démarches et opérations en vue de l'élaboration de tous projets, la réalisation de toutes installations tendant à la production et à la distribution urbaine et particulière de chaleur, de froid et plus généralement d'énergie thermique, mécanique, hydraulique et marine, sous toutes ses formes.

L'achat, la prise, l'application ou l'exploitation de tous procédés, licences, concessions et brevets et, en général, toutes opérations quelconques, se rattachant à l'objet ci-dessus.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME.

Apport. — Fonds social. — Actions.

ART. 6.

M. Bosan, comparant, apporte à la Société : Ses études, travaux, plans et tout l'édifice de l'organisation.

Rémunération de l'apport.

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à M. Bosan :

1° Soixante actions entièrement libérées de la présente Société ;

2° Et deux cent vingt parts bénéficiaires dont il sera ci-après parlé.

Les titres des actions et des parts ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence

des Administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 7.

Le capital social est fixé à deux cent mille francs ; il est divisé en deux cents actions de mille francs chacune.

Sur ces actions, soixante entièrement libérées, portant les numéros de 1 à 60, ont été attribuées à M. Bosan en représentation de son apport.

Les cent quarante de surplus, portant les numéros de 61 à 200, sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, des réserves de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article 38 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions souscrites en espèces est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard. A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible, de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions, s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital

devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice-versa, à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé, chaque action donne droit dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE TROISIEME.

Parts bénéficiaires.

ART. 16.

Il est créé cinq cents parts bénéficiaires qui seront réparties:

Deux cent vingt à M. Bosan.

Et deux cent quatre-vingts entre les souscripteurs des cent quarante actions à souscrire en espèces, proportionnellement au nombre d'actions souscrites par chacun d'eux (c'est-à-dire à raison de deux parts par action).

Les parts bénéficiaires ont droit à une portion des bénéfices de la Société, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 41 et 44 ci-après.

Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux il sera créé cinq cents titres de parts bénéficiaires au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacun à un cinq cent centièmes de ladite portion de bénéfices.

Ces titres sont extraits d'un livre à souche portant les numéros de 1 à 220 pour celles attribuées à M. Bosan, et de 221 à 500 pour celles attribuées aux actionnaires, revêtus du timbre de la société et de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un délégué du Conseil. Ils sont cessibles par la simple tradition.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée Générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital, les droits des parts bénéficiaires et leur portion de bénéfices ne sont pas modifiés; ils sont maintenus quelque soit le chiffre du capital social et leur diminution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation d'une Assemblée Générale de l'Association formée ainsi qu'il sera dit sous l'article 47.

Toutefois, il est expressément stipulé, à titre de condition de la création des parts s'imposant à elle sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale qui sera constituée entre les porteurs de ces parts;

Qu'en cas d'augmentation de capital, les parts bénéficiaires ne pourront pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de six pour cent, simple ou cumulatif au profit du nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui pourraient être attribués aux actions de priorité s'il en était créé.

Et qu'en cas de réduction du capital, par suite de pertes ou de dépréciation d'actif, l'Assemblée Générale des actionnaires pourra décider que, malgré cette réduction, le premier dividende de six pour cent à servir annuellement aux actionnaires et le capital à leur rembourser seront calculés sur le capital social primitif.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts bénéficiaires, il est créé entre eux une association sous le titre XI, des présents Statuts.

TITRE QUATRIEME.

Administration de la Société.

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite, simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être Administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 18.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé Administrateur, au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonction avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'Administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet Administrateur.

ART. 19.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Toutefois, le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans, et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 20.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les Administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire, par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'Administrateur devient vacante, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion procède à une élection définitive, l'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir en l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'Administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 21.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président, et du Vice-Président le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des Administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations s'il n'est Administrateur.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un Administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'Administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

ART. 23.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un Administrateur.

ART. 24.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts. Il a notamment les pouvoirs suivants:

Il représente la Société vis-à-vis des tiers. Il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société. Il autorise tous actes relatifs à ces opérations. Il fait les règlements de la Société. Il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte. Il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société. Il prend part à

toutes adjudications et contracte à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société.

Il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres, et autrement et donne toutes quittances, il paie toutes les sommes dues par la Société.

Il contracte toutes assurances de toute nature.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avalise.

Il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents et employés de la Société. Il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il détermine, le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir.

Il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé.

Il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours.

Il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société.

Il intéresse la Société dans toutes les participations dans toutes autres sociétés et tous syndicats financiers.

Il autorise et consent tous prêts et avances.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs, toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices.

Il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Il accepte et consent toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte ou accorde toutes prorogations de délais.

Il délègue et transporte toutes créances et redevances, aux prix et conditions qu'il juge convenables.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les Assemblées Générales de toute nature.

Il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire, de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesses de vente et de toutes concessions, il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes.

Il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société.

Il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société.

Il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts.

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société.

Le Conseil d'Administration, représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 25.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs, pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués, sont déterminées par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil, peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 26.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux Administrateurs à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul Administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 27.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision contraire. Ils ont droit en outre, à une part des bénéfices de la Société, comme il est dit à l'article quarante et un ci-après.

La répartition entre les Administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

TITRE CINQUIEME.

Commissaires.

ART. 28.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des Commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance, ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés.

Les Commissaires sont rééligibles. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les Commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit, à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE SIXIEME.

Assemblées Générales.

ART. 29.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit ci-après à l'article trente-huit pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou adressées à chaque actionnaire par lettre recommandée, s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 30.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, propriétaires de une action au moins, libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, munis du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics, sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration, qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée, sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt, dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué, pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant, une carte nominative et personnelle.

ART. 31.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 32.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un Administrateur.

ART. 33.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 34.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-sept et trente-huit des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées, lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant pour eux-mêmes ou comme mandataires au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance. Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 35.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-huit ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

*Assemblées Générales ordinaires.
Assemblées Générales annuelles.*

ART. 36.

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article trente ci-dessus, entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des Commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des Commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 37.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions;

L'émission d'obligations;

Le changement de la dénomination de la Société;

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat;

La modification de la répartition des bénéfices;

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société;

La transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme;

Toutes modifications compatibles avec la loi relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des Administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

La dissolution de la Société à tout moment et pour quelque cause que ce soit.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 38.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'au-

tant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles trente et trente-cinq; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE SEPTIEME.

Etats semestriels. — Inventaire.

ART. 39.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent quarante-deux.

ART. 40.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale, ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

TITRE HUITIEME.

*Répartition des bénéfices.
Amortissement des actions.*

ART. 41.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année, ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti de la façon suivante :

Soixante pour cent aux actionnaires.

Vingt-cinq pour cent aux parts bénéficiaires.

Et quinze pour cent au Conseil d'Administration.

Toutefois l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 42.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de six pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE NEUVIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 43.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

ART. 44.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs ou des Commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition et le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux, à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidations, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions, non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Le surplus, après prélèvement et répartition aux actionnaires du montant du fonds de réserve spécial pouvant leur appartenir, est réparti en espèces ou en titres, soixante-dix pour cent aux actionnaires, et trente pour cent aux parts bénéficiaires.

TITRE DIXIEME.

Contestations.

ART. 45.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire, doit faire élection de domicile, dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

ART. 46.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant

la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires, pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

TITRE ONZIEME.

Associations des porteurs de parts bénéficiaires.

ART. 47.

I° Il est formé une association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des cinq cents parts bénéficiaires ci-dessus créées.

Cette association est régie par les dispositions de la Loi numéro cent cinquante deux du treize février mil neuf cent trente et un, et par les présents Statuts.

II° Cette association a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts bénéficiaires, de telle sorte que l'association pourra seule et à l'exclusion des porteurs de parts, individuellement exercer ces droits et actions et notamment conclure avec la Société tous traités et arrangements dans toutes circonstances où il y aura lieu et plus spécialement en cas :

D'augmentation ou de réduction du capital social, si ces augmentations ou réductions comportaient une diminution de la quotité des bénéfices attribués aux parts bénéficiaires, sauf l'effet des stipulations de l'article seize ci-dessus.

De création de nouvelles parts bénéficiaires, ou de division des parts ci-dessus créées.

De rachat de la totalité ou d'une partie des parts existantes.

De modifications aux Statuts de la Société si elles devaient porter atteinte aux droits des parts bénéficiaires.

D'une manière générale, l'association exercera les droits des porteurs de parts bénéficiaires pour la solution et le règlement de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque, sans toutefois que les présentes puissent donner à cette association aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société.

III° L'association prend la dénomination de « Association des porteurs de parts bénéficiaires de la Société pour les applications modernes de l'Energie ».

IV° Son siège social est à Monaco, au siège social de la société anonyme. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision des Administrateurs.

V° L'association existera de plein droit et sans formalité, à compter du jour de la constitution définitive de la Société.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts bénéficiaires.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés, ne peuvent entraîner la dissolution de l'association avant l'expiration de sa durée.

VI. Cette association n'aura pas de titres particuliers, mais les titres de parts bénéficiaires énonceront son existence.

La propriété d'une part bénéficiaire comporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents Statuts, et aux décisions de l'Assemblée Générale des porteurs de parts.

Les droits et actions attachés à la part bénéficiaire suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Il est bien entendu que malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts bénéficiaires, chacun des porteurs de ces parts en conserve la propriété personnelle et exclusive, peut les aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat avec la Société, mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire, portant sur la totalité ou sur une partie des parts bénéficiaires, qui serait décidé, à titre de mesure générale, par l'Assemblée des porteurs de parts.

VII° L'Association est administrée par deux Administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée Générale des porteurs de parts, et qui peuvent être choisis même en dehors de ceux-ci.

Ces Administrateurs peuvent agir conjointement ou séparément, la durée de leurs fonctions est illimitée.

VIII° En cas de décès, démission ou révocation d'un Administrateur, il sera pourvu à son remplacement, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, par l'Assemblée Générale des porteurs de parts bénéficiaires.

IX° Les Administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'association des porteurs de parts vis-à-vis de la Société anonyme et des tiers.

Ils ont notamment tous pouvoirs à l'effet de recevoir les communications et propositions de la Société et de son Conseil d'Administration, convoquer les Assemblées Générales des porteurs de parts; transmettre les décisions de ces assemblées à la Société et les faire exécuter; arrêter avec la société toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de l'association et des parts bénéficiaires, mais sous réserve, s'il y a lieu, de l'approbation de l'Assemblée Générale des porteurs de parts; exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée; ils ont le droit d'assister aux Assemblées Générales des actionnaires de la Société, mais sans voix délibérative.

Les Administrateurs peuvent déléguer et transmettre les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer tous mandataires spéciaux.

X° Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les porteurs de parts seront convoqués en Assemblée Générale à la diligence soit des Administrateurs de l'association ou de l'un d'eux, soit du Conseil d'Administration de la société anonyme, soit de personne possédant au moins le vingtième des parts.

L'Assemblée est convoquée par deux insertions consécutives dans le *Journal de Monaco*, à huit jours d'intervalle, et deux fois dans le même intervalle dans deux des principaux journaux politiques des Alpes-Maritimes.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion, ainsi que le mode adopté pour la justification de la possession des parts qui existeront en la forme au porteur.

L'Assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

XI° L'Assemblée Générale se compose de tous les porteurs de parts.

Elle est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts.

Elle procède ensuite à l'installation de son bureau définitif, composé d'un président; de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le Président est élu par l'Assemblée.

Les propriétaires de parts représentant par eux-mêmes et comme mandataires le plus grand nombre de parts, et sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs. Le Président et les scrutateurs désignent le secrétaire qui peut être choisi même en dehors de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence contenant les noms et adresses des propriétaires de parts présents et représentés à l'Assemblée et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau; elle est mise à la disposition de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent par eux-mêmes et comme mandataires, les trois quarts au moins des parts existantes.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas les trois-quarts des parts existantes, il en sera convoqué une seconde avec le même ordre du jour, dans les mêmes formes et délais que ci-dessus, laquelle délibérera valablement pourvu qu'elle réunisse la moitié au moins desdites parts, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Enfin, si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié des parts existantes, il en sera convoqué une troisième avec le même ordre du jour, dans les mêmes formes et délais que ci-dessus, laquelle délibérera valablement, si elle se compose d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existantes.

Pour le calcul du quorum ci-dessus fixé pour les Assemblées Générales, tant sur première que sur deuxième et troisième convocation, les parts bénéficiaires qui sont en la possession de la Société, devront être déduites du montant des parts existantes.

La Société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

Dans tous les cas, les résolutions pour être valables, doivent être votées à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de parts sans limitation.

Nul ne peut représenter des porteurs de parts, s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par l'un des deux Administrateurs.

XII° L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser l'association, et indiqués dans l'avis de convocation.

Elle nomme et révoque les Administrateurs, entend leurs rapports et leur donne décharge.

Elle examine, rejette et autorise tous traités, transactions et compromis, notamment toutes propositions de rachat des parts et toutes proposition de modification ou diminution des droits à elles conférés sur les bénéfices annuels et de liquidation, de conversion des parts et actions ou obligations, ainsi que toutes autres modifications aux droits des porteurs de parts et elle statue souverainement sur toutes autres questions intéressant à un degré quelconque les parts bénéficiaires.

Elle confère aux Administrateurs tous pouvoirs complémentaires.

Enfin, elle peut apporter toutes modifications aux présents Statuts, sans aucune restriction ni réserve.

XIII° L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente, l'universalité des porteurs de part, ses décisions sont obligatoires pour tous les porteurs, même absents, dissidents ou incapables.

XIV° Les frais nécessités par le fonctionnement de l'association sont avancés par la société anonyme et prélevés par elle sur la portion de bénéfices revenant aux parts bénéficiaires.

XV° Toutes contestations concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent, seront soumises aux tribunaux compétents de Monaco.

A défaut d'élection de domicile spécial dans le ressort de ce siège, tous actes et exploits seront valablement signifiés au Parquet de M. le Procureur Général de la Principauté.

Les Administrateurs de l'association la représentent valablement en justice, tant en demandant qu'en défendant, vis-à-vis de la Société anonyme et des porteurs de parts individuellement, lesquels ne pourront se prévaloir de la maxime « nul ne plaide par procureur ».

TITRE DOUZIEME.

Constitution de la Société.

ART. 48.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement Monégasque, et le tout publié au *Journal Officiel de Monaco*.

2° Que toutes les actions en numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart en espèces sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée de souscription et de versement contenant les énonciations légales et qui sera faite en suite des présents Statuts par le fondateur.

3° Qu'une première Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, dans la forme ordinaire et par simple lettre individuelle, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné au moins deux experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par lui stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale.

4° Que cette seconde Assemblée Générale (à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion), et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour le fondateur.

b) nommé les membres du Premier Conseil d'Administration, ainsi que les Commissaires de surveillance, et constaté leur acceptation.

c) enfin approuvé les présents Statuts
Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre de souscripteurs représentant les sept huitièmes au moins du capital souscrit en espèces.

Elles délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés et l'apporteur n'y aura pas voix délibérative.

ART. 49.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du vingt-quatre février mil neuf cent quarante-deux, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt-six février mil neuf cent quarante-deux, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 26 février 1942.

LE FONDATEUR.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un arrêt contradictoire rendu par la Cour d'Appel de Monaco, le vingt décembre mil neuf cent quarante et un, enregistré ;

Entre la dame Assunta TOSO, épouse judiciairement séparée de corps et de biens du sieur Charles GINOCCHIO, demeurant à Spolorno (Province de Savone) Italie ;

Et ledit sieur Charles-Félix-Jean GINOCCHIO, demeurant à Monaco, 11, rue Sainte-Suzanne ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Statuant sur le mérite de la demande de conversion formulée par le sieur Ginocchio et modifiant quant à ce dispositif du jugement entrepris, conformément aux conclusions d'appel de la dame Ginocchio ; Dit et juge qu'il y a lieu seulement de déclarer converti en jugement de divorce le jugement de séparation de corps prononcé par le Tribunal Civil de Monaco, le sept avril mil neuf cent trente-six, entre les époux Ginocchio-Toso, et ce aux torts exclusifs de Ginocchio avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 24 février 1942.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers opposants du sieur François PISTONE, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco-Ville, le mardi 24 mars 1942 à 10 h. 30, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution de la somme de 4.411 frs 11 cent., qui fait l'objet de la répartition.

Monaco, le 19 février 1942.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 20 février 1942, 1^o M. François-Joseph GRAVIER, commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue Augustin-Vento ; 2^o M. Marius GRAC, commerçant et M^{me} Marie-Anna-Laurence GRAVIER, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 1, rue Augustin-Vento, ont cédé à : 1^o M. Marie-Charles-Pierre HANNEZO, représentant, demeurant à Nancy, rond point Marguerite de Lorraine ; 2^o M. Albert-Marie-Georges ALNOT, négociant en vins, demeurant à Dommartin les Toul, rue de Nancy ; 3^o M. Henri-Paul-François FABRE, propriétaire-agriculteur, demeurant à Pierrefeu du Var ; et 4^o M. Louis-Marius SIDOLLE, négociant en vins, demeurant à Besse (Var), le fonds de commerce d'épicerie, marchand

de vins et restaurant, situé à Monaco, quartier de la Condamine, 1, rue Augustin-Vento.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 26 février 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 23 février 1942, M. François ICARDI, négociant, demeurant à Monaco, 22, rue Basse, a cédé à M^{me} Adrienne-Victorine ALBERT, sans profession, veuve de M. Etienne PIETRI, demeurant à Monaco, 7, rue Grimaldi, le fonds de commerce de vins en gros, demi-gros et détail à emporter, huiles, liqueurs à emporter, sis à Monaco-Ville, 8, rue de Lorète.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 26 février 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

CESSION DE BAIL
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 21 février 1942, M. Joseph CAPELLI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, villa Blanc Castel, 17, boulevard Princesse-Charlotte, a cédé à M. Pierre VALLERO, commerçant, demeurant à Monaco, 6, rue Imperty, le droit au bail d'un magasin avec ses dépendances situé à l'angle nord-est d'un immeuble à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse-Charlotte, dénommé villa Blanc Castel, qui lui a été consenti par M. Théodore CHAMPION, propriétaire, demeurant à Paris, pour une durée de trois, six ou neuf années, ayant commencé à courir le premier avril 1936, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco, du 27 mars 1936, enregistré à Monaco, le premier avril 1936, folio 88, verso case : 4.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 26 février 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 12 février 1942, M. Alexandre GIUNTINI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Orchidées, a cédé à M. Louis GIUNTINI, son fils, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles et vins à emporter sis à Monte-Carlo, villa Mathilde, rue des Orchidées.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 26 février 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 10 février 1942, M. Ange GAI, commerçant, demeurant à Monaco, rue Malbousquet, a cédé à M. Pierre MANGEMATIN, mécanicien, demeurant à Monaco, 5, avenue du Port, le fonds de commerce de blanchisserie, sans machines, qu'il exploitait dans les sous-sols de l'immeuble n^o 32 du boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 26 février 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Droits Sociaux

(Première Insertion)

Par acte sous seings privés en date à Monaco du 7 février 1942, enregistré, M. François ORSINI a cédé à M. Joseph ORSINI, ses droits dans la Société en nom collectif *David et C^o*.

Les créanciers de M. François Orsini, s'il en existe, sont invités à faire opposition dans les délais de la loi au siège social.

Monaco, le 26 février 1942.

Dissolution de Société

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 5 février 1942, enregistré, MM. Louis et Alban BLANCHY, tous deux commerçants en bois et charbons, ont décidé d'un commun accord de procéder à la dissolution de la Société en nom collectif *Les Fils de François Blanchy* qui existait entre eux, constituée par acte sous seing privé en date du 10 juillet 1931, enregistré, et ayant pour objet l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de bois et charbons, rue Suffren-Reymond à Monaco ;

La Société *Les Fils de François Blanchy* est dissoute à dater du 5 février 1942 et la liquidation sera faite par M. Joseph Olivé, expert-comptable, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline, nommé liquidateur d'un commun accord par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet ;

Un extrait dudit acte de dissolution a été déposé ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affiché conformément à la Loi.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société Anonyme au capital de 3.500.000 francs
Siège social à Monaco

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, le 12 mars prochain, à 11 heures, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Modification de la dénomination de la Société.

Le Conseil d'Administration.

COMPTOIR MONÉGASQUE DE BOISSONS HYGIÉNIQUES

Société Anonyme Monégasque au Capital de 400.000 francs
Siège social : Avenue de Fontvieille, Monaco

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le jeudi 12 mars 1942, à 15 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3^o Inventaire, Bilan et Compte « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1941. Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4^o Renouvellement d'un mandat d'Administrateur ;
- 5^o Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 6^o Jetons de présence aux Administrateurs ;
- 7^o Nomination de trois Commissaires aux comptes pour l'exercice 1942 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

LES LABORATOIRES MOGAS

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.600.000 francs
Siège social : 13, rue Florestine, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués au siège social, 13, rue Florestine, à Monaco-Condamine, en Assemblée Générale extraordinaire, pour le vendredi 13 mars 1942, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Révocation du Conseil d'Administration en exercice.
- 2^o Nomination pour une durée de trois années, d'un nouveau Conseil d'Administration.

Conformément à l'article 27 des Statuts, les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer huit jours avant la réunion, leurs titres au siège social ou dans les caisses désignées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Ch. MARTINI. — Imp. de Monaco. — 1942